



INNOVAMER

2019-2023

➤ CONTEXTE

La recherche et l'innovation comptent parmi les principaux leviers de développement, de productivité et de diversification économique. L'innovation permet aux entreprises d'améliorer leur compétitivité et de conquérir des marchés. La synergie entre les entreprises et les centres de recherche est primordiale, car l'innovation dans les entreprises repose en grande partie sur le partenariat qu'elles établissent avec ces centres. Les entreprises doivent exploiter les nouvelles connaissances et technologies découlant de la recherche et du développement afin qu'elles se traduisent par de nouveaux procédés, produits et services répondant aux besoins des marchés. Le secteur des pêches et de l'aquaculture présente un important potentiel d'innovation. Toutefois, le processus d'innovation peut s'avérer risqué et coûteux, en raison de l'incertitude qui caractérise l'obtention d'un résultat pour un projet d'innovation, autant en regard de la preuve de concept et de sa faisabilité que de sa rentabilité économique. Cette incertitude peut peser sur la rentabilité et la compétitivité d'entreprises engagées dans une telle démarche, notamment celles du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales qui génèrent des revenus sur une base saisonnière. C'est pourquoi les entreprises et les centres de recherche qui les soutiennent doivent être appuyés pour mener à bien leurs projets.

Un large consensus dans le secteur bioalimentaire québécois porte sur la nécessité d'y renforcer la recherche et l'innovation, tant sur le plan des pratiques que sur celui des technologies, par la création de nouveaux produits et l'amélioration des procédés, des connaissances ou des processus. Une démarche d'innovation permet de former du personnel hautement qualifié et une relève scientifique pour les entreprises et les centres de recherche. L'aide publique consacrée à la recherche crée des retombées pour la société dans un souci de développement durable. L'accès à un financement adapté permet à l'industrie de partager les risques financiers entraînés par les activités d'innovation.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soutient l'innovation dans le secteur bioalimentaire en investissant dans la recherche, l'adaptation technologique et le transfert des connaissances. Cette aide correspond à un appui aux entreprises et aux centres de recherche et d'expertise qui se consacrent au secteur bioalimentaire, par des programmes d'appui financier et par le soutien à des initiatives de partenariat. La réalisation d'activités de transfert permet de traduire la recherche en pratiques, en technologies, en produits ou en procédés nouveaux ou significativement améliorés et de bien en informer les entreprises.

Le programme Innovamer a été élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14). Il appuie la mise en œuvre du Plan d'action ministériel pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales et de la Politique bioalimentaire 2018-2025 – Alimenter notre monde.

➤ DÉFINITIONS AUX FINS DU PROGRAMME

ADAPTATION TECHNOLOGIQUE

Ensemble de travaux consistant à modifier une technologie, un procédé, une connaissance ou une information, existants mais non exploités, en une pratique que les entreprises peuvent utiliser pour mettre au point de nouveaux produits ou procédés.

ASSOCIATION D'ENTREPRISES

Association sectorielle constituée légalement, ayant son siège au Québec et ayant majoritairement comme membres des entreprises ou des réseaux d'entreprises du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales.

CONSULTANT

Personne qui offre des avis circonstanciés très détaillés et complets sur un aspect précis du projet. Elle fournit à son client un rapport constitué de recommandations basées sur l'expérience et appuyées par un diagnostic de la situation.

CONTRIBUTION EN NATURE

Contribution non numéraire correspondant à l'implication de ressources humaines et à l'utilisation de biens ou de marchandises nécessaires à la réalisation du projet et à laquelle est attribuée une valeur pécuniaire. Cette contribution doit être détaillée et appuyée par des pièces justificatives. Sa valeur est établie conformément aux barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec ou, lorsque ces derniers ne s'appliquent pas, aux barèmes établis par le Ministère.

DEMANDEUR

Entité autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire, qui correspond à une personne physique ou morale, à une société ou à un conseil de bande et qui formule une demande pour obtenir une aide financière dans le cadre du présent programme. Aux fins du programme, le terme « demandeur » réfère également au bénéficiaire de l'aide financière ou à son représentant.

DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

Réalisation de travaux systématiques, basés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche ou l'expérience pratique, afin de fabriquer de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services ou d'améliorer considérablement ceux qui existent déjà. Ces travaux se caractérisent par la présence d'une incertitude scientifique ou technologique.

ENTITÉ MUNICIPALE

Organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

ENTREPRISE

Entreprise à but lucratif, société ou coopérative qui a son siège ou une place d'affaires au Québec et qui exerce principalement des activités de capture, d'aquaculture en eaux douces comme en eaux marines, de transformation de produits aquatiques ou de valorisation de biomasses aquatiques. Dans le présent contexte, une personne physique réalisant une activité de pêche ou d'aquaculture et détenant les permis nécessaires pour ce faire est assimilée à une entreprise.

ÉTABLISSEMENT DE RECHERCHE

Établissement ayant un mandat officiel de recherche ou de transfert technologique. Les universités, les collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps), les centres collégiaux de transfert de technologie, les centres de liaison et de transfert, les centres d'expertise et les centres de recherche non gouvernementaux qui sont des organismes à but non lucratif sont des établissements de recherche.

Bien que les centres de recherche gouvernementaux ne puissent pas déposer de demande dans le cadre du présent programme, ces centres ou leurs employés peuvent collaborer à la réalisation de projets admissibles.

FRAIS D'ADMINISTRATION

Frais d'exploitation des organismes ne pouvant être directement rattachés à un projet en particulier. Les frais d'administration incluent les activités courantes de secrétariat, la tenue de livres et la comptabilité, les frais de poste et de reprographie, le matériel de bureau et l'entretien des immeubles.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Ensemble de frais tels que salaires et avantages sociaux, loyer, électricité et chauffage, entretien, assurances, télécommunications, informatique, équipement, matériel roulant, formation, abonnements et frais financiers.

FRAIS INDIRECTS DE RECHERCHE (FIR)

Frais d'exploitation inhérents aux projets de recherche par les universités. Ils comprennent les frais liés à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures, à la gestion et à l'administration des projets, aux services ainsi qu'au respect des exigences des programmes de recherche.

INNOVATION

Mise en œuvre d'un produit ou d'un procédé, nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle. La chaîne d'innovation comprend les étapes de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée, du développement expérimental, de l'adaptation technologique, du transfert technologique et de la commercialisation. Aux fins du présent programme, l'innovation concerne les maillons de la recherche appliquée, du développement expérimental et de l'adaptation technologique.

MINISTÈRE

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

MINISTRE

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ci-après désigné par le terme « Ministère ».

ORGANISME DE RÉSEAUTAGE

Organisme à but non lucratif favorisant les relations d'affaires entre les partenaires du secteur.

PRIORITÉ MINISTÉRIELLE

Priorité inscrite dans la Politique bioalimentaire 2018-2025 ou dans le Plan d'action ministériel 2018-2025 pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales. Toute autre nouvelle priorité déterminée par le ministre d'ici la fin du programme.

RECHERCHE APPLIQUÉE

Travaux originaux entrepris en vue d'acquérir de nouvelles connaissances autres que fondamentales. La recherche appliquée est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé. Ses résultats portent en premier lieu sur un produit unique ou un nombre limité de produits, d'opérations, de méthodes ou de systèmes. Cette recherche permet la mise en forme opérationnelle des idées.

SECTEUR

Ensemble des entreprises et des organisations œuvrant au développement de l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales.

➤ OBJECTIF GÉNÉRAL

Développer de nouvelles connaissances, de nouveaux produits et de nouveaux procédés et favoriser leur diffusion en appuyant des activités scientifiques, de recherche et d'innovation dans le secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales dans une perspective de développement durable.

➤ INTERVENTION

Le présent programme comporte quatre volets :

Volet 1 : Projets d'innovation des entreprises

Volet 2 : Projets d'innovation sectoriels

Volet 3 : Réseautage, diffusion et veille

Volet 4 : Initiatives de partenariat

➤ VOLET 1 : PROJETS D'INNOVATION DES ENTREPRISES

OBJECTIF DU VOLET

Développer de nouvelles connaissances, de nouveaux produits ou de nouveaux procédés, et adapter des produits et des procédés, afin d'améliorer la compétitivité, de satisfaire à des exigences ou à des occasions commerciales et de résoudre des problèmes propres aux entreprises actives dans le secteur des pêches ou de l'aquaculture commerciales.

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Les entreprises de pêche ou d'aquaculture commerciales, de transformation de produits aquatiques ou de valorisation de biomasses aquatiques sont admissibles dans le cadre de ce volet.

PROJETS ADMISSIBLES

Les projets doivent être des projets de recherche appliquée, de développement expérimental ou d'adaptation technologique et doivent répondre à tous les critères suivants :

- Viser une application en entreprise ou pouvoir être un préalable à la réalisation d'un projet susceptible d'être soutenu par le Programme d'appui financier au développement du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales;
- Comporter des éléments d'incertitude scientifique ou technologique;
- Mener à la création d'un élément nouveau non négligeable ou significativement amélioré;
- Entrevoir que le produit ou le procédé, s'il est destiné à la vente, puisse avoir un potentiel commercial;
- Recourir à des essais et à des analyses selon un protocole scientifique;
- Faire appel à des experts externes compétents;
- Être portés par un dirigeant d'entreprise ou plusieurs.

SÉLECTION DES DEMANDES

Les demandes d'aide financière sont déposées au Ministère en continu pour analyse. Au besoin, elles pourront faire l'objet d'un avis scientifique ou technologique externe. Cette analyse sera basée sur les critères suivants :

- La pertinence (importance des résultats attendus et des biens livrables, effets anticipés sur le secteur et sur les entreprises, contribution et participation de l'industrie, contribution potentielle au développement durable);
- La qualité du projet (état des connaissances, protocole expérimental, expertise);
- L'adéquation des coûts selon la complexité et l'ampleur du projet, et les bénéfices escomptés en regard des coûts du projet.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière du Ministère peut atteindre un montant maximal de 70 000 \$ par année pour un projet d'une durée maximale de trois ans. L'aide financière maximale est établie à 340 000 \$ par entreprise pour la durée du programme.

L'aide financière peut couvrir jusqu'à 80 % des dépenses admissibles. Le demandeur doit effectuer une contribution minimale de 20 % des dépenses admissibles. Cette contribution doit comporter une composante monétaire minimale de 10 % des dépenses admissibles.

Pour tenir compte des impacts liés à l'insularité dans le cas des projets admissibles situés dans l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, conformément au décret 354-2016 concernant la reconnaissance par le gouvernement du Québec du statut particulier lié au caractère insulaire et des contraintes structurelles de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, la bonification suivante est appliquée :

- Bonification de l'appui financier (taux d'aide), qui peut couvrir jusqu'à 90 % des dépenses admissibles;
- Ajustement de la mise de fonds minimale à 10 %, incluant un minimum de 5 % monétaire;
- Bonification de 10 % du montant d'aide maximal annuel par projet : 77 000 \$;
- Bonification de 10 % de l'aide financière maximale par entreprise pour la durée du programme : 374 000 \$.

MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière est versée en un minimum de deux versements, en tenant compte des étapes de réalisation du projet et selon les modalités précisées dans la convention d'aide financière. Le premier versement correspondant à un maximum de 50 % de l'aide financière est remis après la signature de la convention par les deux parties. Le dernier versement d'un montant minimal correspondant à 10 % de l'aide financière est prévu sur acceptation par le ministère de l'ensemble des rapports de recherche, des rapports financiers et des pièces justificatives.

DÉPENSES ADMISSIBLES

L'ensemble des dépenses liées directement à la réalisation du projet, soit :

- le coût réel de la main-d'œuvre additionnelle requise pour la réalisation du projet, sans dépasser les barèmes établis par le Ministère;
- les honoraires professionnels et contractuels de consultant;
- le coût des contrats engagés pour la fourniture de services spécialisés par un établissement de recherche respectant le salaire et les avantages sociaux réels, sans dépasser les barèmes déterminés par le Ministère;
- les frais liés aux analyses de laboratoire externes;

- les frais de déplacement et de séjour associés aux activités ou aux rencontres conformes aux barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec ou, lorsque ces derniers ne s'appliquent pas, aux barèmes établis par le Ministère;
- le coût d'utilisation ou de location de matériel, de fournitures, d'équipement et d'infrastructures;
- les coûts d'aménagement d'infrastructures de type expérimental;
- le coût d'achat, en entier ou en partie, de matériel, de fournitures et d'équipement jusqu'à une valeur unitaire maximale de 7 000 \$; pour des coûts d'acquisition supérieurs à 7 000 \$, les dépenses admissibles tiendront compte de la nature de l'équipement (commerciale ou expérimentale);
- les coûts de formation spécialisée;
- les coûts de documentation, de publication et de diffusion des résultats;
- les frais engagés par le demandeur pour la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle éventuellement rattachée à la réalisation du projet, incluant les frais juridiques afférents;
- les frais d'administration d'une tierce partie prenante au projet n'excédant pas 15 % de la somme des dépenses admissibles susmentionnées.

Le salaire du personnel affecté directement à l'exécution du projet et faisant partie de la liste usuelle de paie du demandeur est traité comme une dépense admissible seulement aux fins du calcul de la mise de fonds minimale exigée de l'entreprise.

Un établissement de recherche qui réalise en sous-traitance une partie importante du projet pour un demandeur ne peut pas être considéré comme un consultant ni être rémunéré comme tel.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses non admissibles sont notamment :

- toute dépense ayant trait au financement d'une dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- les dépenses d'immobilisations (terrains, bâtiments, agrandissement ou construction de bâtiments);
- les frais d'administration du demandeur;
- tous les autres frais juridiques ainsi que les frais de financement, y compris les frais d'intérêts;
- les dépenses récurrentes de fonctionnement;
- le remboursement de la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

PROCÉDURE À SUIVRE POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier de l'aide financière, le demandeur doit acheminer son document de demande d'aide financière à la direction régionale du sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales (www.mapaq.gouv.qc.ca/innovamer) responsable du territoire où se trouve sa place d'affaires. Une demande peut être soumise en tout temps pendant la durée du programme.

Le Ministère enverra un accusé de réception précisant au demandeur la date à partir de laquelle les dépenses pourront être considérées comme admissibles ainsi que le délai fixé pour fournir tout renseignement qu'il indique comme étant nécessaire pour compléter la demande. Il est à noter que l'accusé de réception ne constitue ni une offre de financement ni une acceptation du projet soumis.

Une demande d'aide financière qui demeure incomplète après le délai prescrit par le Ministère dans l'accusé de réception sera fermée.

Le Ministère adressera une lettre au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet.

Si le projet est retenu, le demandeur devra signer une convention d'aide financière décrivant les différentes conditions et modalités relatives à la réalisation du projet et au versement de l'aide financière.

Si le projet n'est pas retenu et que le demandeur souhaite une révision de cette décision, il peut adresser une demande au directeur de la direction responsable de l'administration du programme, dans les 60 jours suivant la notification de la décision du Ministère.

Pour toute information additionnelle concernant le présent programme, le demandeur peut communiquer avec sa direction régionale ou consulter le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Peches/md/Programmes/Pages/innovamer.aspx>.

L'ensemble des documents nécessaires à la présentation d'une demande est énuméré à l'annexe A.

➤ VOLET 2 : PROJETS D'INNOVATION SECTORIELS

OBJECTIF DU VOLET

Développer de nouvelles connaissances scientifiques et technologiques, et concevoir des produits et des procédés génériques pour les rendre accessibles à l'ensemble des entreprises et des partenaires du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales.

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Les organisations suivantes peuvent déposer des projets dans le cadre de ce volet :

- Les établissements de recherche;
- Les associations d'entreprises du secteur recourant à des experts scientifiques ou technologiques nécessaires.

PROJETS ADMISSIBLES

Les projets doivent répondre à tous les critères suivants :

- Être des projets sectoriels de recherche appliquée, de développement expérimental ou d'adaptation technologique;
- S'inscrire dans les domaines définis par le Ministère qui découlent des priorités ministérielles et sont inscrits au guide d'appel de projets disponible à l'adresse suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/innovamer;
- Obtenir un appui écrit d'entreprises ou d'associations d'entreprises concernées par le projet.

SÉLECTION DES DEMANDES

Des appels de projets seront lancés par le Ministère et annoncés sur son site Web à l'adresse suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/innovamer. Un minimum de deux appels de projets sera lancé annuellement. La demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse par un comité d'évaluation composé de représentants du Ministère et au besoin de l'avis d'un expert scientifique ou technologique externe.

Cette analyse sera basée sur les critères suivants :

- La pertinence (importance des résultats attendus, des biens livrables et des activités de diffusion prévus sur le plan du transfert de connaissances, effets anticipés à court et à long termes sur le secteur des pêches et de l'aquaculture et sur la compétitivité des entreprises, contribution et participation de l'industrie et des partenaires, contribution potentielle au développement durable);
- La qualité scientifique (revue de la littérature et bibliographie, protocole expérimental, équipe et calendrier de réalisation du projet);
- L'adéquation des coûts selon la complexité et l'ampleur du projet, et les bénéfices escomptés en regard des coûts du projet.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière du Ministère peut atteindre un montant maximal de 100 000 \$ par année pour les universités et de 90 000 \$ par année pour les autres établissements de recherche et pour les associations, pour un projet d'une durée maximale de trois ans. La contribution du Ministère peut représenter jusqu'à 80 % des dépenses admissibles.

Le demandeur et ses partenaires doivent fournir une contribution minimale en nature ou en espèces équivalant à 20 % des dépenses admissibles.

Pour tenir compte des impacts liés à l'insularité dans le cas des projets admissibles situés dans l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, conformément au décret 354-2016 concernant la reconnaissance par le gouvernement du Québec du statut particulier lié au caractère insulaire et des contraintes structurelles de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, la bonification suivante est appliquée :

- Bonification de l'appui financier (taux d'aide), qui peut couvrir jusqu'à 90 % des dépenses admissibles;
- Ajustement de la mise de fonds minimale à 10 % (monétaire ou non);
- Bonification de 10 % du montant maximal d'aide : 110 000 \$ pour les universités et 99 000 \$ pour les autres établissements de recherche et les associations.

MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière est versée en un minimum de deux versements, en tenant compte des étapes de réalisation du projet et selon les modalités précisées dans la convention d'aide financière. Le premier versement est remis après la signature de la convention par les deux parties. Le dernier versement d'un montant minimal correspondant à 10 % de l'aide financière est prévu sur acceptation par le Ministère de l'ensemble des rapports de recherche, des rapports financiers et des pièces justificatives.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes effectivement payées par le demandeur et directement liées à la réalisation du projet sont admissibles :

- Le coût réel de la main-d'œuvre, sans dépasser les barèmes établis par le Ministère;
- Les honoraires professionnels et contractuels de consultants;
- Le coût des contrats engagés pour la fourniture de services spécialisés par un établissement de recherche respectant le salaire et les avantages sociaux réels, sans dépasser les barèmes déterminés par le Ministère;

- Les frais associés aux analyses de laboratoire externes;
- Les frais de déplacement et de séjour relatifs aux activités ou aux rencontres conformes aux barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec ou, lorsque ces derniers ne s'appliquent pas, aux barèmes reconnus par le Ministère;
- Le coût d'utilisation ou de location de matériel, de fournitures, d'équipement et d'infrastructures;
- Les coûts d'aménagement d'infrastructures de type expérimental;
- Le coût d'achat, en entier ou en partie, de matériel, de fournitures et d'équipement jusqu'à une valeur unitaire maximale de 7 000 \$; pour des coûts d'acquisition supérieurs à 7 000 \$, les dépenses admissibles tiendront compte de la nature de l'équipement (commerciale ou expérimentale);
- Les coûts de formation spécialisée;
- Les coûts de documentation, de publication et de diffusion des résultats;
- Les frais engagés par le demandeur pour la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle éventuellement rattachée à la réalisation du projet, incluant les frais juridiques afférents;
- Les frais indirects de recherche jusqu'à un maximum de 27 % de l'aide financière pour les universités, excluant les honoraires professionnels ou contractuels;
- Les frais d'administration, jusqu'à un maximum de 15 % de l'aide financière pour les autres établissements de recherche et pour les associations, excluant les honoraires professionnels et contractuels.

Le salaire du personnel qui n'est pas tributaire du financement accordé pour le projet, dont les professeurs permanents, est considéré comme une dépense admissible seulement aux fins du calcul de la contribution du demandeur et de ses partenaires.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses non admissibles sont notamment :

- les dépenses d'immobilisations (terrains, bâtiments, agrandissement ou construction de bâtiments);
- toute dépense ayant trait au financement d'une dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- un déficit d'exploitation;
- tous les autres frais juridiques ainsi que les frais de financement, y compris les frais d'intérêts;
- les dépenses récurrentes de fonctionnement;
- le remboursement de la portion remboursable de la TPS et de la TVQ.

PROCÉDURE À SUIVRE POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le demandeur devra déposer un projet dans le cadre des appels de projets lancés sur le site Web du Ministère. Ce dépôt sera effectué à la Direction de l'innovation, à l'adresse suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/innovamer.

L'ensemble des documents nécessaires à la présentation d'une demande est énuméré à l'annexe B.

➤ VOLET 3 : RÉSEAUTAGE, DIFFUSION ET VEILLE

OBJECTIF DU VOLET

Favoriser l'acquisition d'informations, la diffusion de connaissances et le réseautage des entreprises, des associations, des institutions de recherche et d'autres acteurs de l'innovation du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales.

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Les organismes actifs dans le secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales sont admissibles, soit :

- les établissements de recherche;
- les associations d'entreprises;
- les organismes de réseautage.

PROJETS ADMISSIBLES

Les projets suivants peuvent donner droit à une aide financière :

- Les activités de diffusion : colloques, forums et ateliers de nature scientifique et technique;
- Les activités de réseautage sur l'innovation et les priorités du secteur;
- Les publications scientifiques ou technologiques;
- Les activités de veille technologique relatives aux priorités du Ministère en vue d'acquérir de nouvelles connaissances ou technologies, ou d'améliorer celles qui sont disponibles, pour les adapter au contexte de l'industrie québécoise des pêches et de l'aquaculture commerciales.

SÉLECTION DES DEMANDES

Les projets peuvent être déposés en continu. La demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse par le Ministère. Cette analyse sera basée sur les critères suivants :

- La pertinence (importance des résultats attendus et des biens livrables, effets anticipés sur le secteur et sur les entreprises, contribution et participation de l'industrie, contribution potentielle au développement de l'industrie);
- La qualité du projet (plan de travail, expertise de l'équipe);
- L'adéquation des coûts selon l'ampleur et la complexité du projet.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière du Ministère peut atteindre un montant maximal de 25 000 \$ par projet et représenter jusqu'à 50 % des dépenses admissibles. L'aide financière maximale est établie à 135 000 \$ par établissement de recherche, association d'entreprises ou organisme de réseautage pour la durée du programme.

Pour tenir compte des impacts liés à l'insularité dans le cas des projets admissibles situés dans l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, conformément au décret 354-2016 concernant la reconnaissance par le gouvernement du Québec du statut particulier lié au caractère insulaire et des contraintes structurelles de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, la bonification suivante est appliquée :

- Bonification de l'appui financier (taux d'aide), qui peut couvrir jusqu'à 60 % des dépenses admissibles;
- Bonification de 10 % du montant maximal d'aide : 27 500 \$;
- Bonification de 10 % de l'aide financière maximale par établissement de recherche, association d'entreprises ou organisme de réseautage pour la durée du programme : 148 500 \$.

MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière est versée en un minimum de deux versements, en tenant compte des étapes de réalisation du projet et selon les modalités précisées dans la convention d'aide financière. Le premier versement est remis après la signature de la convention par les deux parties. Le dernier versement d'un montant minimal correspondant à 10 % de l'aide financière est prévu sur acceptation par le Ministère de l'ensemble des rapports de recherche, des rapports financiers et des pièces justificatives.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes effectivement payées par le demandeur et directement liées à la réalisation du projet sont admissibles :

- Le coût réel de la main-d'œuvre additionnelle requise pour la réalisation du projet, sans dépasser les barèmes établis par le Ministère;
- Les honoraires professionnels et contractuels de consultants;
- Les frais de déplacement et de séjour des organisateurs, des conférenciers et des experts conformes aux barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec ou, lorsque ces derniers ne s'appliquent pas, aux barèmes reconnus par le Ministère;
- Les coûts liés à la production de matériel de démonstration et de documents, de même qu'à la publication d'articles ou de rapports;
- Les frais rattachés à la promotion et à la location de salles et d'équipement pour la tenue d'une activité;
- Les frais d'administration, jusqu'à un maximum de 15 % de l'aide financière pour les établissements de recherche et pour les associations, excluant les honoraires professionnels et contractuels.

Le salaire du personnel qui n'est pas tributaire du financement accordé pour le projet, dont les professeurs permanents, est considéré comme une dépense admissible seulement aux fins du calcul de la contribution du demandeur et de ses partenaires.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses non admissibles sont notamment :

- les dépenses récurrentes de fonctionnement;
- les frais juridiques et les frais de financement, y compris les frais d'intérêts;
- les dépenses, salaires et avantages sociaux faisant partie des activités courantes du demandeur;
- les dépenses d'immobilisations (terrains, bâtiments, agrandissement ou construction de bâtiments);
- toute dépense ayant trait au financement d'une dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- le remboursement de la portion remboursable de la TPS et de la TVQ.

PROCÉDURE À SUIVRE POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier de l'aide financière, le demandeur doit acheminer son document de demande d'aide financière à la direction régionale du sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales (www.mapaq.gouv.qc.ca/innovamer) responsable du territoire où se trouve sa place d'affaires. Une demande peut être soumise en tout temps pendant la durée du programme.

Le Ministère enverra un accusé de réception précisant au demandeur la date à partir de laquelle les dépenses pourront être considérées comme admissibles ainsi que le délai fixé pour fournir tout renseignement qu'il indique comme étant nécessaire pour compléter la demande. Il est à noter que l'accusé de réception ne constitue ni une offre de financement ni une acceptation du projet soumis.

Une demande d'aide financière qui demeure incomplète après le délai prescrit par le Ministère dans l'accusé de réception sera non recevable et en conséquence fermée.

Le Ministère adressera une lettre au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet.

Si le projet est retenu, le demandeur devra signer une convention d'aide financière décrivant les différentes conditions et modalités relatives à la réalisation du projet et au versement de l'aide financière.

Si le projet n'est pas retenu et que le demandeur souhaite une révision de cette décision, il peut adresser une demande au directeur de la direction responsable de l'administration du programme, dans les 60 jours suivant la notification de la décision du Ministère.

Pour toute information concernant le présent programme, le demandeur peut communiquer avec sa direction régionale ou consulter le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Peches/md/Programmes/Pages/innovamer.aspx>.

L'ensemble des documents nécessaires à la présentation d'une demande est énuméré à l'annexe A.

➤ VOLET 4 : INITIATIVES DE PARTENARIAT

OBJECTIF DU VOLET

Promouvoir les initiatives de recherche et d'innovation, l'offre de service scientifique et technique ainsi que le développement de l'expertise, par le soutien aux institutions de recherche et aux organismes de réseautage ainsi qu'à leurs collaborations.

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Les organisations suivantes peuvent avoir droit à une aide financière dans le cadre de ce volet :

- Les établissements de recherche;
- Les organismes de réseautage.

ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Les initiatives admissibles sont des ententes de partenariat qui visent notamment l'une ou l'autre des fins suivantes :

- Soutenir la réalisation, par un partenaire, de services scientifiques ou technologiques, ou encore la réalisation d'un ensemble d'activités en recherche et en innovation;
- Accroître la présence, dans les régions maritimes, d'expertise et d'équipes scientifiques menant des activités de recherche appliquée et de développement selon les priorités du secteur;
- Encourager le partenariat entre les acteurs du développement du milieu de la recherche et de l'innovation et la collaboration du Québec avec des réseaux, des centres et des spécialistes à l'étranger qui poursuivent des objectifs communs;
- Soutenir le développement de nouvelles expertises dans le secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales.

SÉLECTION DES DEMANDES

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse par le Ministère. Cette analyse sera basée sur les critères suivants :

- La pertinence (liens avec les priorités du secteur et du Ministère, retombées anticipées à court et à long termes sur le secteur des pêches et de l'aquaculture et sur les entreprises);
- L'expertise et les capacités du demandeur pour atteindre l'objectif du présent volet;
- L'adéquation des coûts selon la complexité et l'ampleur des activités.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est accordée dans le cadre de conventions particulières à chaque situation comportant des éléments de reddition de comptes et d'évaluation de performance. Ces conventions précisent les rôles et obligations du Ministère et du demandeur.

L'aide financière consentie pour ce volet à un organisme ne peut excéder 500 000 \$ annuellement ou 2 000 000 \$ sur quatre ans.

L'aide financière du Ministère peut représenter jusqu'à 90 % des dépenses admissibles.

Les partenariats peuvent être établis à l'initiative du Ministère ou d'établissements de recherche ou d'organismes de réseautage auxquels le Ministère accepte de se joindre.

MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière est versée en un minimum de deux versements, en tenant compte des étapes de réalisation de l'initiative de partenariat et selon les modalités précisées dans la convention d'aide financière. Le premier versement, pouvant atteindre jusqu'à 50 % de l'aide financière, est remis après la signature de la convention par les deux parties. Les autres versements sont effectués sous réserve du respect des termes et des biens livrables prévus à la convention. Le dernier versement d'un montant minimal correspondant à 10 % de l'aide financière accordée pour la dernière année de la convention est prévu sur acceptation par le Ministère de l'ensemble des rapports d'activités d'étape et finaux, des rapports financiers et des pièces justificatives.

Les rapports d'activités doivent présenter les réalisations et démontrer leurs liens avec les objectifs du programme. Le rapport financier doit faire état de l'utilisation de l'aide financière accordée. Ces rapports devront être à la satisfaction du Ministère et respecter les termes de la convention d'aide financière. Aux fins de vérification, l'ensemble des rapports annuels et finaux, des documents, des preuves de résultats ou des biens livrables produits au cours du projet pourra être exigé du demandeur.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont les frais spécifiquement engagés et payés par les partenaires et reconnus comme tels par le Ministère pour assurer la réalisation d'activités directement liées aux initiatives retenues. Elles incluent :

- le coût réel de la main-d'œuvre additionnelle requise pour la réalisation d'un partenariat, sans dépasser les barèmes établis par le Ministère;
- les honoraires professionnels et contractuels de consultants;
- les frais de déplacement conformes aux barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec ou, lorsque ces derniers ne s'appliquent pas, aux barèmes reconnus par le Ministère;
- les coûts d'achat ou de location de fournitures, de matériel, d'équipement et d'autres intrants;

- les frais de fonctionnement;
- les frais liés au maintien du caractère fonctionnel d'actifs ou à leur amélioration dans la perspective d'en conserver la conformité normative ou d'en améliorer le rendement;
- les frais engagés par le demandeur pour la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle éventuellement rattachée à la réalisation de ses activités, incluant les frais juridiques afférents;
- les frais indirects de recherche jusqu'à un maximum de 27 % de l'aide financière pour les universités, excluant les honoraires professionnels ou contractuels;
- les frais d'administration, jusqu'à un maximum de 15 % de l'aide financière pour les autres établissements de recherche et pour les associations, excluant les honoraires professionnels et contractuels.

Le salaire du personnel qui n'est pas tributaire du financement accordé pour le projet, dont les professeurs permanents, est considéré comme une dépense admissible seulement aux fins du calcul de la contribution du demandeur et de ses partenaires.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses non admissibles sont notamment :

- toute dépense ayant trait au financement d'une dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- les frais juridiques et les frais de financement, y compris les frais d'intérêts;
- un déficit d'exploitation ou une restructuration financière du demandeur;
- la portion remboursable de la TPS et de la TVQ;
- les dépenses d'immobilisations (terrains, bâtiments, agrandissement ou construction de bâtiments).

PROCÉDURE À SUIVRE POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier de l'aide financière, le demandeur doit acheminer son document de demande d'aide financière à la Direction de l'innovation ou à la Direction régionale de l'Estuaire et des Eaux intérieures (DREEI) pour les dossiers d'aquaculture en eaux douces seulement (www.mapaq.gouv.qc.ca/innovamer). Une demande peut être soumise en tout temps pendant la durée du programme.

Le Ministère enverra un accusé de réception précisant au demandeur la date à partir de laquelle les dépenses pourront être considérées comme admissibles ainsi que le délai fixé pour fournir tout renseignement qu'il indique comme étant nécessaire pour compléter la demande. Il est à noter que l'accusé de réception ne constitue ni une offre de financement ni une acceptation du projet soumis.

Une demande d'aide financière qui demeure incomplète après le délai prescrit par le Ministère dans l'accusé de réception sera non recevable et en conséquence fermée.

Le Ministère adressera une lettre au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet.

Si le projet est retenu, le demandeur devra signer une convention d'aide financière décrivant les différentes conditions et modalités relatives à la réalisation du projet et au versement de l'aide financière.

Si le projet n'est pas retenu et que le demandeur souhaite une révision de cette décision, il peut adresser une demande au directeur de la direction responsable de l'administration du programme, dans les 60 jours suivant la notification de la décision du Ministère.

Pour toute information concernant le présent programme, le demandeur peut communiquer avec la Direction de l'innovation ou consulter le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<https://www.mapaq.gouv.gc.ca/fr/Peches/md/Programmes/Pages/innovamer.aspx>.

L'ensemble des documents nécessaires à la présentation d'une demande est énuméré à l'annexe A.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- La contribution du Ministère doit être définie dans une convention précisant les obligations de chaque partie.
- Les demandes soumises en vertu de ce volet doivent correspondre aux priorités établies par le Ministère.

➤ CONDITIONS GÉNÉRALES

Le demandeur reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement applicable.

Un demandeur ne peut scinder un projet en plusieurs sous-projets en vue d'obtenir une aide supérieure au plafond d'aide précisé dans le présent programme ou au plafond de l'aide gouvernementale combinée.

Les dépassements de coût ne sont pas acceptés aux fins d'une aide financière supplémentaire. Exceptionnellement, le ministre pourrait déroger à cette règle si la démonstration est faite, par le demandeur, que le dépassement de coût est lié à une situation inévitable et complètement hors de son contrôle.

ADMISSIBILITÉ DU DEMANDEUR

Pour être admissibles au programme, le demandeur et ses sous-traitants ne doivent pas être inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

De plus, le demandeur et ses sous-traitants ne doivent pas, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter leurs obligations après avoir dûment été mis en demeure quant à l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sous réserve des conditions particulières prévues dans la convention d'aide financière signée par le demandeur, les droits de propriété intellectuelle issus de la réalisation d'un projet financé par Innovamer de même que les droits d'exploitation commerciale conséquente appartiennent au demandeur ou à ses partenaires dans le respect d'ententes ou de conventions. L'exercice de ces droits doit cependant être fait de façon à en maximiser les retombées économiques pour le Québec.

Le ou les titulaires des droits économiques liés aux œuvres protégées résultantes doivent s'engager à mettre en œuvre, avec diligence, toute règle, mesure ou démarche nécessaires à la protection de ces droits de propriété, notamment des inventions brevetables, et à aviser le Ministère de l'obtention des brevets, des droits, des licences et d'autres autorisations du genre. Ces titulaires doivent consentir au Ministère une licence non exclusive et non transférable d'utilisation de ces œuvres lui permettant de les reproduire, de les adapter, de les publier ou de les communiquer au public par quelque moyen que ce soit à condition que son utilisation n'entre pas en compétition avec l'exploitation commerciale, actuelle ou éventuelle, de ces dernières. Il appartient au demandeur d'indiquer au Ministère qu'une œuvre est susceptible d'avoir une valeur commerciale. Enfin, cette licence sera généralement accordée à titre gratuit, sans limite de temps ni de territoire.

AUTRES DISPOSITIONS

- Le traitement de biomasses aquatiques et de leurs coproduits est admissible au programme. Toutefois, la fabrication de produits utilisant des biomasses aquatiques ou des coproduits déjà transformés n'est pas admissible lorsqu'elle relève d'une autre industrie que celle des pêches et de l'aquaculture commerciales.
- Le demandeur doit consentir au Ministère des modalités de visibilité conséquentes à sa contribution.

CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE PUBLIQUE

Le total de l'aide financière obtenue directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales relativement au projet subventionné en vertu du présent programme est de 80 % des dépenses admissibles au volet 1, 100 % au volet 2, 90 % au volet 3 et 100 % au volet 4, et, pour tenir compte des impacts liés à l'insularité dans le cas des projets admissibles situés dans l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, de 90 % des dépenses admissibles au volet 1, 100 % au volet 2, 100 % au volet 3 et 100 % au volet 4. Le demandeur doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité de l'aide financière provenant des entités susmentionnées.

Si une telle aide financière lui est versée après celle accordée par le présent programme, le demandeur est tenu de déclarer celle-ci au Ministère et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue grâce au présent programme.

DATE D'ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

Seules les dépenses effectuées à partir de la date indiquée dans l'accusé de réception de la demande d'aide financière dans le cadre du présent programme seront admissibles, sous réserve de l'acceptation officielle du projet par le Ministère.

➤ RESPONSABILITÉS DU DEMANDEUR

Tout organisme à but lucratif comptant plus de cent employés qui bénéficie d'une aide financière de 100 000 \$ et plus en vertu de ce programme doit s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

Aux fins de ce programme, tout bénéficiaire n'étant pas considéré comme un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) n'est pas tenu de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de contrats visant la réalisation de travaux de construction.

REDDITION DE COMPTES

Pour recevoir son versement, le demandeur devra déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et dépenses autorisées ainsi qu'un rapport d'étape qui peut être annuel, si la durée du projet dépasse 18 mois. Au terme du projet, il devra également produire un rapport financier faisant état des sources de financement et des dépenses ayant trait au projet pour rendre compte de l'utilisation de l'aide financière. De plus, il devra remettre un rapport final ou un bilan d'activité attestant de l'atteinte des résultats selon les objectifs de réalisation consignés à la convention de financement. Ces documents et pièces devront être à la satisfaction du Ministère et respecter les termes de la convention d'aide financière pour que soit transmis le dernier versement.

Pour le volet 4, le Ministère peut exiger que les activités fassent l'objet d'une évaluation au regard de leur effet sur la clientèle à laquelle elles s'adressent.

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le demandeur doit permettre au représentant du Ministère, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres, considérées comme nécessaires ou utiles. À cette fin, le demandeur s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé. Les modalités de reddition de comptes finale exigées à la fin du projet seront inscrites à la convention d'aide financière et modulées en fonction de la nature du projet réalisé. Le demandeur devra minimalement transmettre au Ministère les données relatives aux éléments suivants :

- Investissements totaux liés aux projets soutenus;
- Nature des nouvelles connaissances résultant des projets soutenus;
- Nombre et nature des produits et des procédés nouveaux ou considérablement améliorés issus des projets soutenus;
- Nombre d'actifs en propriété intellectuelle protégés (licences, brevets, etc.), de produits et de procédés transférés;
- Chiffre d'affaires avant et après la réalisation du projet;
- Nombre d'emplois avant et après la réalisation du projet.

La nécessité de transmettre ces renseignements et toute autre information spécifique aux projets soutenus sera incluse dans la convention d'aide financière entre le demandeur et le Ministère.

Aux fins de vérification, le Ministère peut exiger que le demandeur fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultat, des pièces justificatives ou des biens livrables. De plus, à la suite ou au cours de sa participation au programme et pour permettre d'évaluer les résultats de celui-ci, le demandeur, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou prendre part à une entrevue sous la direction du personnel du Ministère ou d'une entité mandatée par ce dernier.

➤ RÉDUCTION, REFUS OU RÉSILIATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

DISPONIBILITÉ DES FONDS

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles. Chaque versement de l'aide financière est conditionnel au respect par le demandeur de ses obligations prévues en vertu du programme, à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.

DROIT DE RÉDUCTION ET DE RÉSILIATION

Le Ministère se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si le demandeur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations que le programme ou toute convention en découlant impose.

S'il doit exercer ce droit, le Ministère adresse au demandeur un avis écrit énonçant le défaut et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. Le demandeur doit alors remédier au problème à l'intérieur du délai prescrit dans cet avis, sinon l'aide financière est automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'une résiliation, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière versée en date de la résiliation.

De plus, le Ministère se réserve le droit de résilier l'aide financière accordée pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le demandeur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- Le demandeur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs, ou lui a fait de fausses représentations;
- Le demandeur n'utilise pas l'aide financière attribuée, en tout ou en partie, aux fins convenues avec le Ministère.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités. Dans les cas du deuxième et du troisième motifs, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière versée à la date de la résiliation.

DROIT DE REFUS, DE RÉDUCTION OU DE RÉSILIATION

Le Ministère se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière, notamment en raison du non-respect de la finalité du programme ou de toute loi ou de tout règlement applicable et en vigueur. Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif de refus, de réduction ou de résiliation.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le Ministère considérera ces observations ou documents pour prendre une décision. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

➤ DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Le programme est entré en vigueur le 20 juin 2019, modifié le 31 mars 2022 et se termine le 31 mars 2023 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

➤ SIGNATURES

Le sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,

Original signé

Original signé

BERNARD VERRET

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date 2022-03-31

Date 2022-03-31

ANNEXE A

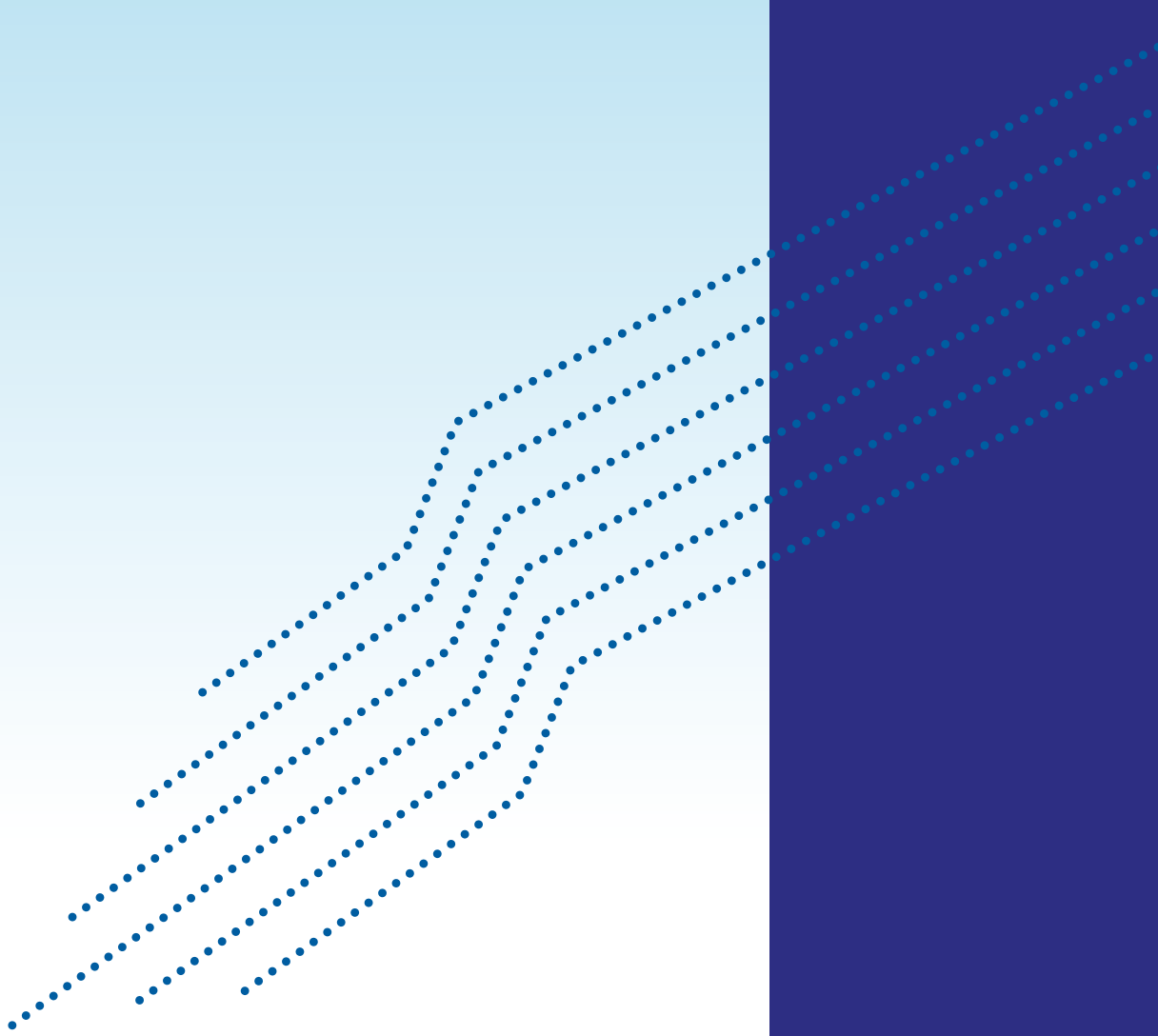
Documents requis pour les demandes déposées en vertu des volets 1, 3 et 4 du programme Innovamer

- **Document obligatoire** : document d'information sur l'objectif du financement et sur le coût du projet (Demande)
- **Documents pouvant être demandés selon les cas** : plan d'affaires, avis d'expert, états financiers des trois dernières années, soumission(s) pour les travaux à effectuer ou l'achat d'équipement, tout autre document nécessaire à l'évaluation complète de la demande

ANNEXE B

Documents requis pour les demandes déposées en vertu du volet 2 du programme Innovamer

- **Document obligatoire** : lettre d'intention
- **Documents pouvant être demandés selon les cas** : lettres d'appui et proposition détaillée



**Agriculture, Pêcheries
et Alimentation**

Québec 